

## **SIRS MONTAGNY-EN-VEXIN – PARNES**

### **Réunion du LUNDI 30 Novembre 2020**

L'an deux mille vingt, le 30 Novembre à 19 H 30 , s'est réuni le Conseil Syndical dans la salle de la mairie de Montagny-en-Vexin, sous la présidence de Loïc TAILLEBREST, Président.

Etaient présents : TAILLEBREST Loïc, LAROCHE Pascal, CROSNIER Catherine, GESLAND Sophie, Hélène DEMORICE pouvoir à Loïc TAILLEBREST

Absents : Frédéric RICHEVAUX

Madame Sophie GESLAND a été désignée secrétaire de séance.

Les membres du conseil syndical, après en avoir pris connaissance, approuvent les termes du compte-rendu de la réunion du 15 Septembre 2020 et y apposent leur signature.

#### **Compte-rendu des décisions**

N°009 – Contrat tri-partite Mairie, SIRS Montagny-en-Vexin-Parnes et Pour ma Pomme pour mise à disposition exposition interactive et impromptu musical pour 595 euros.

N°010 – Contrat de maintenance solutions éducatives et interactives avec ADICO

#### **DEL 2020-30-11-001**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 confiant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 28 et 101 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et en particulier l'article 2.2.1 « compétences optionnelles », qui confère au Syndicat une compétence optionnelle en matière de développement de l'usage et de facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à

l'administration électronique (e-services, etc.) l'habilitant à intervenir en matière d'Espace Numérique de Travail du 1<sup>er</sup> degré (ENT),

Vu la délibération CS2018-11-07-02 du Comité syndical du 7 novembre 2018 portant sur l'adhésion au groupement de commandes pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement d'un environnement numérique de travail sur le territoire régional des Hauts de France,

Vu la délibération CS2019-06-25-03 du Comité syndical du 25 juin 2019 portant sur les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1<sup>er</sup> degré par le SMOTHD,

Considérant que, depuis plusieurs années, les départements de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme déploient des solutions d'environnement numérique de travail distinctes à destination des collégiens ;

Considérant que la stratégie de convergence mise en place pour les Espaces Numériques de Travail des Hauts de France a pour objectif de construire un environnement numérique cohérent du 1<sup>er</sup> au 2<sup>nd</sup> degrés avec un déploiement à compter de la rentrée 2019, afin de permettre l'accompagnement des élèves tout au long de leur parcours scolaire, permettant :

- d'offrir un service numérique innovant et structurant,
- d'assurer la cohérence et l'homogénéité territoriale,
- de bénéficier d'économie d'échelle et de maintenance,
- de disposer d'un accompagnement aux usages optimisé et mutualisé,
- de proposer une assistance mutualisée et centralisée,
- de prendre en compte le continuum 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré,
- d'ouvrir ce nouvel ENT sur l'ensemble du territoire à la rentrée scolaire 2019,

Considérant l'utilité d'adhérer, aux fins d'acquisition et de mise en place d'une plateforme numérique ENT 1<sup>er</sup> degré, à une structure mutualisée, le Syndicat mixte « Oise Très Haut Débit » ayant précisément vocation à participer à la mise en œuvre d'un ENT 1<sup>er</sup> degré, à travers notamment un groupement de commandes ;

Considérant que, à la suite d'une telle adhésion du SIRS au Syndicat, ce dernier sera en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire du SIRS, en contrepartie d'une contribution financière annuelle aux ressources du Syndicat, sur la base des critères fixés par le Syndicat et des missions réalisées par ce dernier dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire considéré ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal Regroupement Scolaire de Montagny-en-Vexin -Parnes souhaite bénéficier d'un déploiement de l'ENT par le Syndicat, prévoyant un équipement dès la rentrée de 2020-2021 pour les écoles des communes membres définies en annexe 1 de la présente délibération.

**Le Président propose :**

- **de solliciter l'adhésion de notre Syndicat Intercommunal Regroupement Scolaire** au syndicat mixte Oise très haut débit au titre de la compétence optionnelle : « le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en

faveur tant de ses membres que des administrés » pour la compétence en matière d'espace numérique de travail pour le 1<sup>er</sup> degré,

- **de transférer** en conséquence au SMOTHD sa compétence en matière d'espace numérique de travail pour le 1<sup>er</sup> degré,

- **d'approuver les statuts du SMOTHD**, modifiés par délibération du comité syndical 21 septembre 2017 annexés à la présente délibération

- **d'approuver** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence espace numérique de travail 1er degré par le SMOTHD annexées à la présente délibération,

- **de souligner que le déploiement de l'ENT 1<sup>er</sup> degré s'effectuera pour la rentrée 2020-2021 pour les écoles figurant en annexe de la présente délibération :**

- **de préciser que les crédits nécessaires au paiement des contributions et participations** telles que définies par le syndicat seront inscrits au budget de l'exercice en cours,

- **d'autoriser**, Monsieur le Président ou son représentant à effectuer les démarches et signatures nécessaires à l'adhésion.

**Un vote a lieu.**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 5**

La délibération est adoptée.

#### **DEL 2020-30-11-002**

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
  - les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
  - la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
  - la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Il est proposé à l'assemblée de prendre les délibérations suivantes :

- Article 1 L'assemblée délibérante approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :
- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
  - Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
  - Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,
- Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion.
- Article 2 L'assemblée délibérante approuve l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.
- Article 3 L'assemblée délibérante approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.
- Article 4 L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.
- Article 5 L'assemblée délibérante confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :
- Monsieur Loïc TAILLEBREST ayant pour suppléant Monsieur Pascal LAROCHE.  
pour les assemblées générales,  
Monsieur Loïc TAILLEBREST, ayant pour suppléant Monsieur Pascal LAROCHE  
pour les assemblées spéciales,  
Monsieur Loïc TAILLEBREST .en qualité de représentant de notre collectivité,  
si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.
- Article 6 L'assemblée délibérante approuve la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

Un vote a lieu.

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Pour : 5**

La délibération est adoptée.

**DEL 2020-30-11-003**

**Décision modificative N°2**

Monsieur le Président propose la décision modificative de crédits suivante :

Fonctionnement

D- 6288 Autres Services extérieurs - 1000.00 €

D – 023 Virement à la section d'investissement 1 000.00€

Investissement

D- 2188- MATERIEL SCOL 1 000.00 €

R – Virement de la section de fonct 1 000.00€

Un vote a lieu

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 5

La délibération est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 55.

Délibérations incluses 2020-30-11-001 à 2020-30-11-003

**Loïc TAILLEBREST - Président**

